

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-248

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Dérogation provisoire de circulation pour les véhicules de plus de 10 tonnes assurant la livraison de matériel à la station d'épuration « La Durance ».

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 du Code de la Route,

Vu l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2021-078 en date du 6 Septembre 2021, relatif à la réglementation de la circulation aux véhicules de plus de 10 Tonnes sur les chemins de Jentelin, Oratoire, Mas d'Auriac, Dignes et Maraîchers,

Vu l'Arrêté Municipal n°2023-247 concernant des travaux de réfection de voirie Chemin des Iles et Chemin des Confignes,

Considérant, la demande de Monsieur Olivier VINCENT, Responsable exploitation assainissement Régie des Eaux de Terre de Provence, en date du 23 Mars 2022 relative à une autorisation d'accès pour les véhicule de plus de 10 tonnes assurant la livraison de matériel à la station d'épuration « La Durance »

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 1er de l'Arrêté Municipal n° 2021-078 du 6 Septembre 2021 susvisé, pour les véhicules de plus de 10 tonnes sur certains chemins de la commune, ne s'appliquent pas aux véhicules assurant l'acheminement de matériel destiné au bon fonctionnement de la station d'épuration de « la Durance », sise 297 Chemin de la station d'assainissement.

ARTICLE 2 :

Les véhicules concernés seront tenus de respecter l'itinéraire suivant :

- Chemin du Pont de Bois
- Chemin des Pêcheurs,
- Chemin du Mas de la Chapelle
- Chemin des Maraîchers,
- Chemin de la station d'assainissement.